

Modèle de la convention de Stage



Année universitaire : 2025 - 2026

Convention de stage entre

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION	
Nom :	
Adresse :	(Mettre l'entité précise, ex : laboratoire et (UPS))
SIRET :	
Représenté par (signataire de la convention) :	
Qualité du représentant :	
Composante/UFR/autre (le cas échéant) :	
Téléphone :	
Mél :	
Adresse (si différente de celle de l'établissement) :	
2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom :	
Adresse :	
Pays :	
Représenté par (nom du signataire de la convention) :	
Qualité du représentant :	
Service dans lequel le Stage sera effectué :	
Téléphone :	
Mél :	
Lieu(x) du Stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :	

3 - LE STAGIAIRE

Pays :

Téléphone :

Mél :

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

SUJET DE STAGE

Représentant une **durée totale*** de **heures par** (Préciser si par jour/semaine/mois)

Et correspondant à Jours de présence effective.

Commentaire :

Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. (art. D124-6 Code de l'éducation)

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :



Mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :



Mél :

L'Etablissement d'enseignement ou de formation, l'Organisme d'accueil et le Stagiaire sont ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) :

Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...):

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») règle les rapports de l'Organisme d'accueil avec l'Etablissement d'enseignement et le Stagiaire.

(si stage à l'étranger, il est obligatoire de joindre en annexe une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire.)

Article 2 – Objectif du stage

Le Stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le Stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le Stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son Etablissement d'enseignement et approuvées par l'Organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'Etablissement d'enseignement et l'Organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES/MISSIONS CONFIEES :

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du Stage

Si le Stagiaire doit être présent la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du Stagiaire

Le Stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'Organisme d'accueil dans la Convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du Stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le Stagiaire est autorisé à revenir dans son Etablissement d'enseignement pendant la durée du Stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'Organisme d'accueil par l'établissement.

L'Organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du Stage, qu'elle soit constatée par le Stagiaire ou par le Tuteur de Stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Etablissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

L'Organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au Stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le Stage a lieu en France et que la durée du Stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son Stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'Organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au Stagiaire est proratisé en fonction de la durée effective du Stage.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du Stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à. €
par (Préciser par heure/jour/semaine).

Article 5 bis – France - Accès aux droits des salariés – Avantages
(Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le Stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le Stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le Stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

Article 5ter – France - Accès aux droits des agents - Avantages
(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le Stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de Stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du Stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du Stage, le Stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au Stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du Stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de Stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du Stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le Stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'Organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'Etablissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au Stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son Stage, l'Organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la Stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le Stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le Stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas le Stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge.

Il peut souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du Stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement auprès de l'Organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local.

2) Protection sociale issue de l'Organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'Organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au Stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du Stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le Stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la Convention ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du Stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'Etablissement d'enseignement qui doit en être informé par l'Organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du Stage et aux heures du Stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du Stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'Organisme d'accueil du Stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le Stage (déplacement à la date du début du Stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le Stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'Organisme d'accueil s'engage à couvrir le Stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si le Stagiaire est victime d'un accident de travail durant le Stage, l'Organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si le Stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'Organisme d'accueil ou en-dehors du pays du Stage, l'Organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'Organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le Stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'Organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du Stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son Stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le Stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du Stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Etablissement d'enseignement. Dans ce cas, l'Organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Etablissement d'enseignement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au Stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la Convention.

Article 9 – Congés – Interruption du Stage

Lorsque le Stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le Stage :

Toute interruption temporaire ou définitive du Stage, est signalée aux signataires de la Convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la Convention, un report de la fin du Stage ou une suspension est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du Stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la Convention

Un avenant à la Convention pourra être établi en cas de prolongation du Stage sur demande conjointe de l'Organisme d'accueil et du Stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois Parties (Organisme d'accueil, Stagiaire, Etablissement d'enseignement) d'arrêter le Stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres Parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du Stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

L'Organisme d'accueil ne peut résilier la Convention qu'en cas de manquements graves imputables au stagiaire ou en cas de force majeure, en respectant la phase de concertation susmentionnée.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Dans le cadre de l'activité du Stagiaire, les informations confidentielles sont désignées comme toutes les informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par l'Organisme d'accueil et/ou l'Etablissement d'enseignement au Stagiaire (ci-après « les Informations Confidentielles »).

La Partie qui reçoit (ci-après « Partie Réceptrice ») une Information Confidentielle de l'autre Partie (ci-après « Partie Divulgatrice ») s'engage, pendant la durée de la présente convention et les dix (10) ans qui suivent la résolution ou le terme de la présente convention, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Divulgatrice :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but de la réalisation du Stage ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de la réalisation du Stage, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgatrice ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2^{ème} tiret ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Divulgatrice et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie Divulgatrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie Réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes stipulations ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgatrice ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations confidentielles ;
- qu'elles doivent être révélées du fait de la loi, d'un règlement impératif, d'une autorité gouvernementale, par une décision de justice rendue définitive ou d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, la Partie Réceptrice, faisant l'objet d'une telle mesure, devra en avertir, dans les plus brefs délais, la Partie Divulgatrice, de façon à ce qu'elle puisse, le cas échéant, prendre les dispositions légales pour s'y opposer ou pour prendre toute mesure autorisée et nécessaire à leur protection. Dans ce dernier cas, la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

Sous réserve des droits des tiers, les Parties demeurent seules et uniques titulaires des droits d'utilisation et de propriété afférents à leurs Informations confidentielles et à leurs copies et/ou reproductions. La transmission d'Informations confidentielles ne saurait être considérée ou interprétée comme attribuant à la Partie Réceptrice une licence et/ou un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit (notamment commercial) sur ces Informations confidentielles et sur les inventions ou découvertes auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles, ni comme valant renonciation par la Partie Divulgatrice à la protection de ses Informations confidentielles par un brevet ou tout autre titre ou droit de propriété intellectuelle.

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas déposer de demande de brevet ou autre titre ou droit de propriété intellectuelle ou autre, incluant des Informations confidentielles des autres Parties.

Dans le cadre du rapport de Stage, l'Organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport au titre des Informations confidentielles, voire le retrait de certaines de celles-ci.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre de son Stage, le Stagiaire peut être amené à créer, seul ou en collaboration, des résultats, documents, données, méthodes, inventions, logiciels, ou toute autre œuvre ou contribution susceptible de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle (ci-après les « Résultats »).

Conformément à l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'un logiciel et sa documentation sont réalisés par le Stagiaire dans le cadre de ses missions ou d'après les instructions de l'Organisme d'accueil, les droits patrimoniaux afférents à ce logiciel et sa documentation sont automatiquement dévolus à ce dernier.

Conformément à l'article L. 611-7-1 du Code de la propriété intellectuelle, toute invention réalisée par le Stagiaire dans le cadre de ses missions et/ou d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées par l'Organisme d'accueil est dévolue à ce dernier. Celui-ci informe le Stagiaire, auteur d'une telle invention, lorsque cette dernière fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et, le cas échéant, lors de la délivrance de ce titre.

Par extension, tous les Résultats de toute autre nature générés par le Stagiaire dans le cadre de ses missions/activités (notamment œuvres de l'esprit, certificat d'obtention végétale, savoir-faire etc.) seront cédés par le Stagiaire à l'Organisme d'accueil dans le cadre d'une convention ad hoc.

Le Stagiaire s'engage à collaborer activement à toute démarche (notamment dépôt de brevet, enregistrement de logiciel, rédaction de documentation) permettant la protection ou la valorisation des Résultats, y compris après la fin de son Stage.

L'Organisme d'accueil s'engage à mentionner le Stagiaire en tant que coauteur ou co-inventeur conformément aux bonnes pratiques et à la législation en vigueur.

Article 12 – Fin de Stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de Stage : à l'issue du Stage, l'Organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du Stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

2) Qualité du Stage : à l'issue du Stage, les Parties à la Convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du Stage.

Le Stagiaire transmet au service compétent de l'Etablissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du Stagiaire : à l'issue du Stage, l'Organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité

du Stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le Stagiaire devra préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'Organisme d'accueil ou tout membre de l'Organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'Etablissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du Stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Etablissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La Convention est régie par le droit français, sauf pour l'application du droit de la protection sociale locale lorsque l'organisme d'accueil relève d'un droit étranger et que le stage se déroule à l'étranger.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément au règlement général sur la protection des données, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'Etablissement de formation et à l'Organisme d'accueil.

FAIT A

LE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

et par délégation

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature